

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2005 N° 804 du 29 MAR. 2005
portant classement sonore des routes nationales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral 1/98/n° 3115 du 16 décembre 1998 portant classement sonore des routes nationales ;
- VU l'avis des communes suite à leur consultation du 4 mars 2004 ;
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 23 juillet 2004 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1. : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la HAUTE-SAÔNE aux abords des routes nationales telles qu'elles sont représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2. : Les tableaux joints en annexes 1 et 2 donnent pour chacun des tronçons des routes nationales, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les annexes 1 et 2, comptée de part et d'autre de la route nationale à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3. : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé:

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret n° 95-20 susvisé.

Article 4. : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées pendant un mois.

Article 5. : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

• **R.N. 19 :**

- AMBLANS ET VELOTTE
- BOUHANS LES LURE
- CALMOUTIER
- CHALONVILLARS
- CHAMPAGNEY
- CHARMOILLE
- CINTREY
- COLOMBE LES VESOUL
- COMBEAUFONTAINE
- DAMPVALLEY LES COLOMBES
- FRAHIER ET CHATEBIER
- FROTEY LES VESOUL
- GENEVREUILLE
- GOURGEON
- GRATTERY
- LA COTE
- LA NEUVILLE LES SCEY
- LA QUARTE
- LA ROCHELLE
- LAVIGNEY
- LURE
- MAGNY-VERNOIS
- MALVILLERS
- MELIN
- MOLLANS
- MONTCEY
- POMOY

- PREIGNEY
- PUSEY
- RONCHAMP
- ROYE
- SCEY SUR SAÔNE
- VELLEMINFROY
- VESOUL

• **R.N. 57 :**

- AUTHOISON
- BAUDONCOURT
- BROTTÉ LES LUXEUIL
- BUTHIERS
- CALMOUTIER
- COLOMBE LES VESOUL
- COLOMBIER
- COMBERJON
- COULEVON
- CROMARY
- DAMPVALLEY LES COLOMBES
- ECHENOZ LA MELINE
- ECHENOZ LE SEC
- FOUGEROLLES
- FROIDECONCHE
- FROTEY LES VESOUL
- GENEVREY
- HYET
- LA CHAPELLE LES LUXEUIL
- LA DEMIE
- LA MALACHERE
- LUXEUIL LES BAINS
- MONTCEY
- NAVENNE
- NEUVILLE LES CROMARY
- PENNESIERES
- PERROUSE
- QUENOCHÉ
- QUINCEY
- RIOZ
- SAINT SAUVEUR
- SAINT VALBERT
- SAULX DE VESOUL
- SERVIGNEY
- SORANS LES BREUREY
- VALLEROIS LORIOZ
- VELLEFAUX
- VESOUL
- VORAY SUR L'OGNON

• **R.N. 83 :**

- BREVILLIERS
- HERICOURT

Article 6. : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires de ces communes dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7. : L'arrêté préfectoral n° 3115 du 16 décembre 1998 susvisé est abrogé.

Article 8. : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes citées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 MAR. 2005

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent NUNEZ

ANNEXES :

- Tableau synthétique
- 19 cartes représentant la catégorie des infrastructures

Arrêté préfectoral de classement sonore des routes nationales actuelles
Annexe 1 : Tableau synthétique

N° Route	Origine		Section		rue	longueur approximative en km	Rue en "U" ou tissu ouvert "TO"	Classement retenu n°	Largeur affectée par le classement
	PR	commune	PR	commune					
N19	0+000	La Quarte	30+592	Port-sur-Saône	D20	30,451	TO	3	100 m
N19	30+592	Port-sur-Saône	31+027	Port-sur-Saône	D6	0,428	U	2	250 m
N19	31+027	Port-sur-Saône	31+476	Port-sur-Saône	EB20 (Port-sur-Saône)	0,449	TO	3	100 m
N19	31+476	Port-sur-Saône	45+000	Frotey-les-Vesoul	D919	13,663	TO	2	250 m
N19	45+000	Frotey-les-Vesoul	69+400	Lure	D64	24,248	TO	3	100 m
N19	69+400	Lure	74+216	Lure	D438	4,769	TO	2	250 m
N19	74+216	Lure	83+360	Ronchamp	VC4 - rue du stand	9,586	U	2	100 m
N19	83+360	Ronchamp	83+440	Ronchamp	VC7 - rue d'Amont	0,080	TO	3	30 m
N19	83+440	Ronchamp	84+300	Ronchamp	D4 vers Champagny	0,843	TO	4	100 m
N19	84+300	Ronchamp	84+600	Ronchamp	EB20 (Ronchamp)	0,300	TO	3	100 m
N19	84+600	Ronchamp	89+230	Ronchamp	EB10 (Champagny)	4,627	TO	4	30 m
N19	89+230	Champagny	90+130	Champagny	EB20 (Champagny)	0,915	TO	4	100 m
N19	90+130	Champagny	98+343	Champagny	Territoire de Belfort	8,112	TO	3	250 m
N57	0+000	Fougerolles	0+756	Fougerolles	E31(+) Beaumont	0,756	TO	2	100 m
N57	0+756	Fougerolles	1+013	Fougerolles	E31(-) Beaumont	0,263	TO	3	250 m
N57	1+013	Fougerolles	5+299	Fougerolles	D64 échangeur Motte	4,034	TO	2	100 m
N57	5+299	Fougerolles	9+164	Fougerolles	D64 giratoire	3,840	TO	3	250 m
N57	9+164	Fougerolles	18+906	Saint-Sauveur	N19	10,251	TO	4	30 m
N57	18+906	Saint-Sauveur	44+470	Frotey-les-Vesoul	Rue Leblond	25,619	TO	3	100 m
N57	45+000	Vesoul		Vesoul	Rue des Casernes		U	3	100 m
N57		Vesoul		Vesoul	Rue Gérard	5,490	U	3	100 m
N57		Vesoul		Vesoul	Boulevard des Alliés		U	3	30 m
N57		Vesoul		Vesoul	EB20 (Echenoz-la-M.)		TO	4	100 m
N57	50+085	Echenoz-la-Méline	50+085	Echenoz-la-Méline		29,549	TO	3	250 m
N57	79+685	Voray-sur-l'Ognon	79+685	Voray-sur-l'Ognon		2,042	TO	2	
N57			81+690	Voray-sur-l'Ognon	Doubs				

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 29 MAR. 2003

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent NUNEZ

